

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les aménagements hydrauliques du Rhône, réalisés pour la protection et la construction du boulevard périphérique nord, ont créé un espace nouveau en rive droite du fleuve au débouché du canal de Miribel.

Cet espace va faire l'objet d'un aménagement paysager pour réaliser, d'une part, un masque visuel et phonique des voies d'accès au viaduc sur le Rhône du périphérique, d'autre part, un paysage vert permettant à la ville de Caluire et Cuire de développer des activités de loisirs.

Les travaux comprendraient, notamment, la réalisation de modelés, la mise en oeuvre de terre végétale et la fourniture et la plantation de végétaux. La maîtrise d'oeuvre de réalisation serait assurée par les services techniques de la commune de Caluire et Cuire.

Monsieur le directeur de la mission grands projets suggère un dossier de consultation des entrepreneurs sur la base d'une estimation de 4,8 MF TTC qui s'inscrit dans le coût d'objectif global de l'opération.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessous le 9 juin 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous actes y afférents, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense et l'inscription de la recette ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à un entrepreneur désigné sur offre de prix à la suite d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous actes y afférents.

4° - La dépense qui en résultera sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1997 - et à inscrire aux exercices suivants - compte 231 510 - fonction 64 - opération 0189.

5° - La recette correspondante du département du Rhône au titre de sa participation au financement du boulevard périphérique tronçon nord est inscrite au budget principal 1997 et à inscrire aux exercices suivants - compte 138 300 - fonction 64 - opération 0189.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,